

GUIDE METHODOLOGIQUE POUR LES FUTURES STRUCTURES D'ACCUEIL

L'apprentissage : mode d'emploi

Préambule :

Ce guide méthodologique de l'IFFE s'adresse aux structures de la FF HANDBALL dans le cadre de la stratégie apprentissage-formation-emploi, en lien avec le Projet Sportif fédéral.

Il vise à accompagner les structures souhaitant œuvrer au développement des handball via la création de contrats d'apprentissage.

Définition :

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié apprenti. Son objectif est de permettre à un jeune (16-30 ans) de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir un titre à finalité professionnelle (TFP) ou un diplôme d'État (BPJEPS) inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

L'apprentissage repose sur le principe d'alternance entre des périodes d'enseignement théorique en centre de formation et des périodes de mise en situation professionnelle au sein de l'entreprise avec laquelle l'apprenti a conclu son contrat, afin d'acquérir les savoir-faire en lien avec les compétences du diplôme préparé.



Table des matières :

Préambule

INSTITUT FORMATION EMPLOI FFHANDBALL 	1
1 / STRUCTURES D'ACCUEIL	3
2 / PUBLICS VISES	3
3 / FORMATIONS ELIGIBLES	3
3-1 / Titre à finalité professionnelle d'Educateur de Handball – Niveau 4	3
3-2 / Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport d'Educateur sportif mention Activités Physiques pour Tous (BPJEPS éducateur sportif mention APT) – Niveau 4	3
3-3 / Titre à finalité professionnelle d'Entraîneur de Handball – Niveau 5	4
3-4 / Titre à finalité professionnelle de Chargé de développement de structure associative – Niveau 5	4
4 / MODALITES DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE	4
4-1 / Type du contrat	4
4-2 / Durée du contrat	4
4-3 / Succession de contrats	5
4-4 / Conditions de travail	5
5 / REMUNERATION DU SALARIE – APPRENTI	6
6 / AVANTAGES FINANCIERS DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE	6
6-1 / Aides financières à l'embauche pour l'employeur	6
6-1-1 / L'aide unique	6
6-1-2 / L'aide AGEFIPH	7
6-1-3 / L'aide ANS	7
6-1-4 / Le coût d'embauche restant pour l'employeur	7
6-2 / Exonération de charges patronales et salariales	8
6-3 / Prise en charge des coûts pédagogiques de la formation	8
6-4 / Prise en charge d'une partie des frais annexes de la formation	8
6-5-1 / L'aide aux premiers équipements pédagogiques	9
6-5-2 / La carte nationale d'étudiant des métiers	9
6-5-3 / L'aide au permis de conduire B	9
6-5-4 / Les aides sociales au logement ou la mobilité professionnelle	9
7 / LE MAITRE D'APPRENTISSAGE	10
7-1 / Désignation du maître d'apprentissage	10
7-2 / La mission du maître d'apprentissage	10
7-3 / La formation du maître d'apprentissage	10
7-4 / L'aide à la fonction de maître d'apprentissage	11
8 / PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE DE DROIT PRIVE	11

1 / STRUCTURES D'ACCUEIL



Toute entreprise du secteur privé, y compris les associations, peut embaucher un apprenti.

Le contrat d'apprentissage est donc un outil à la disposition des ligues, des comités départementaux, des clubs de handball (qu'ils soient professionnels ou non), des groupements d'employeurs etc.

2 / PUBLICS VISES

Peuvent prétendre à un contrat d'apprentissage les jeunes de 16 à 29 ans révolus (sauf dérogation¹).



3 / FORMATIONS ELIGIBLES



Toute certification ou diplôme enregistré au RNCP peut faire l'objet d'une formation par la voie de l'apprentissage.

La FFHANDBALL a identifié quatre certifications professionnelles prioritaires (Niveau 4 – Bac ou Niveau 5 – Bac+2) pour ses structures, éligibles à un parcours de formation par la voie de l'apprentissage, dispensés notamment par le CFA de la FFHANDBALL.

3-1 / Titre à finalité professionnelle d'Educateur de Handball – Niveau 4

L'Educateur de Handball est un professionnel de l'encadrement des activités du handball qui exerce son métier dans trois domaines principaux :

- La participation à la vie associative de la structure de handball
- Le développement et l'initiation des offres de pratiques du Handball à visée socio-éducative et sociale
- L'animation de séances d'entraînement d'une équipe en compétition jusqu'au plus haut niveau régional



La formation d'Educateur de Handball par la voie de l'apprentissage est dispensée par le CFA en lien les Instituts Territoriaux de la Formation et de l'Emploi (ITFE) sous-traitant.

3-2 / Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport d'Educateur sportif mention Activités Physiques pour Tous (BPJEPS éducateur sportif mention APT) – Niveau 4

Le titulaire du BPJEPS d'éducateur sportif mention APT est un éducateur sportif plurivalent qui exerce ses fonctions en autonomie au sein des diverses structures promouvant les activités physiques et sportives (collectivités territoriales, associations, établissements d'A.P.S. divers etc.).

¹ - Jeunes de 15 ans et 1 jour ayant terminé leur classe de troisième et dont l'anniversaire des 16 ans est célébré avant le 31 décembre de l'année en cours

- Jeunes de 30 ans et plus, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, ou personnes porteuses d'un projet de reprise ou de création d'entreprise, ou sportif de haut niveau.

Il possède les compétences pour initier tout type de public (enfants, adolescents, adultes, seniors etc.) à la pratique d'activités physiques diversifiées dans trois domaines :

- Les activités physiques d'entretien corporel,
- Les activités physiques à caractère ludique,
- Les activités physiques en milieu naturel.



La formation BPJEPS d'éducateur sportif mention APT par la voie de l'apprentissage est dispensée par le CFA en lien avec certains ITFE et/ou CREPS sous-traitant.

3-3 / Titre à finalité professionnelle d'Entraîneur de Handball – Niveau 5

L'Entraîneur de Handball est un professionnel de l'encadrement des activités du handball qui exerce son métier dans trois domaines principaux :

- L'analyse de la performance au service de l'activité Handball
- L'entraînement d'un groupe de joueurs jusqu'aux plus hauts niveaux de jeu amateur
- La coordination d'un projet technique et/ou sportif au regard de l'environnement et des besoins de la structure



La formation d'Entraîneur de Handball par la voie de l'apprentissage est dispensée le CFA en lien avec certains ITFE sous-traitant et l'IFFE (pour les sessions dédiées aux sportifs de haut-niveau).

3-4 / Titre à finalité professionnelle de Chargé de développement de structure associative – Niveau 5

Le chargé de développement de structure associative est un professionnel de l'encadrement des activités d'une structure qui exerce son métier dans quatre domaines principaux :

- L'accompagnement du projet de développement de la structure
- La gestion de l'administration et des ressources de la structure
- La gestion des activités sportives et de leurs équipements au sein de la structure
- L'organisation d'événements ponctuels



La formation de chargé de développement de structure associative par la voie de l'apprentissage est dispensée par l'IFFE en lien avec certains Instituts Territoriaux de la Formation et de l'Emploi (ITFE) ou un organisme de formation privé (Sport Nova).

4 / MODALITES DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

4-1 / Type du contrat

Un contrat d'apprentissage peut être conclu à durée déterminée ou à durée indéterminée, sur la base d'un contrat à temps plein (35 heures / semaine – 1607 heures par an).

4-2 / Durée du contrat

La durée du contrat d'apprentissage est fixée au regard de la durée de la formation suivie.



La durée d'enseignement de la formation théorique ne peut être inférieure à 25% de la durée totale du contrat d'apprentissage. Cette formation théorique peut être dispensée tout ou partie à distance.

Un contrat d'apprentissage peut être conclu de 6 mois à 3 ans, et jusqu'à 4 ans pour les sportifs de haut-niveau (sur liste arrêtée par le ministre chargé des sports) ou les personnes reconnues en tant que travailleur handicapé.

La règle « un contrat = une formation » s'impose : cela signifie qu'un apprenti ne peut, dans le cadre de son contrat, suivre qu'un seul parcours de formation, visant l'obtention d'un diplôme unique. Les personnes souhaitant obtenir une double qualification devront donc signer deux contrats d'apprentissage successifs.

Pour aller plus loin :

- *Le contrat peut être rompu pendant les 45 premiers jours (consécutifs ou non) de la formation pratique en entreprise (le temps passé en centre de formation n'est donc pas pris en compte), par l'employeur ou le salarié, sans avoir à invoquer de motif ;*
- *En cas de contrat d'apprentissage en CDI, les règles propres au contrat d'apprentissage s'appliquent tout au long de la période d'apprentissage. Ce sont ensuite les dispositions du CDI qui s'appliquent, avec la particularité d'interdiction de période d'essai ;*
- *Le contrat d'apprentissage à durée déterminée peut être renouvelé en cas d'échec à l'examen.*

4-3 / Succession de contrats

Il est aussi possible de **conclure plusieurs** contrats d'apprentissage (sans limite de nombre) pour obtenir :

- Différents diplômes et certifications, de même niveau ou non
- Des mentions complémentaires à un même niveau de diplôme,
- Un diplôme de niveau inférieur dans le cadre d'une réorientation.

Il n'y a pas de délai de carence entre 2 contrats.

Lorsque l'apprenti a déjà conclu 2 contrats d'apprentissage successifs de même niveau, il doit, pour conclure un 3ème contrat d'apprentissage de même niveau, obtenir l'autorisation du directeur du dernier CFA qu'il a fréquenté.

4-4 / Conditions de travail

Dans l'entreprise, les apprentis ont le statut de salarié et bénéficient :

- D'un salaire (voir ci-dessous)
- Du même nombre de jours de congés payés que les autres salariés,
- D'un congé exceptionnel de 5 jours ouvrables pour préparer leur examen, dans le mois qui précède l'examen et donne lieu au maintien de salaire,
- De l'acquisition de droits à la formation dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF),
- Des dispositions du code du travail, de la convention collective dont relève l'association (notamment la CCNS pour les structures sportives).

Remarque : pour les absences, l'apprenti est soumis aux règles habituellement applicables dans l'entreprise (délai de prévenance et justificatifs, et le cas échéant retenue sur salaire...). En cas de manquement des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées.

5 / REMUNERATION DU SALAIRE – APPRENTI

La rémunération minimale d'un contrat d'apprentissage dépend de l'âge de l'apprenti et de son année de formation. Elle est calculée sur un pourcentage du SMIC ou du salaire minimum conventionnel (SMC)² de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) à partir de 21 ans.

L'apprenti est en CDD ou en CDI de 35 heures avec une période (contrat) d'apprentissage allant de 6 à 36 mois maximum (dérogation possible pour sportifs haut-niveau jusqu'à 48 mois) en fonction de la durée de préparation, formation, jusqu'à certification de la certification (du Titre) ou du diplôme.

Salaire mensuel Apprenti								
	16-17 ans		18-20 ans		21-25 ans		26-29 ans	
	Base de calcul***	Montant*	Base de calcul***	Montant*/**	Base de calcul***	Montant*	Base de calcul***	Montant**
Année 1	27% SMIC	486,49 €	43% SMIC	774,77 €	53% SMC	960,58 €	100% SMC	1 812,42 €
Année 2	39% SMIC	702,70 €	51% SMIC	918,92 €	61% SMC	1 105,58 €	100% SMC	1 812,42 €
Année 3	55% SMIC	990,99 €	67% SMIC	1 207,21 €	78% SMC	1 413,69 €	100% SMC	1 812,42 €
Pour apprenti reconnu travailleur handicapé ou sportif de haut niveau, échec à l'obtention du diplôme								
Année 4	70% SMIC	1 261,26 €	82% SMIC	1 477,48 €	93% SMC	1 685,55 €	100% SMC	1 812,42 €
Pour les embauches d'apprentis à partir du 01/03/2025								
*Pas de différence entre salaire net et brut pour les apprentis ayant un salaire inférieur à 50% du SMIC ; exonération de cotisations salariales, CSG et CRDS, et réduction Fillon sur les cotisations patronales								
** Apprenti dont le salaire est au-delà de 50% du SMC = cotisations salariales + CSG + CRDS sur la part de mensuel brut dépassant 50% et réduction Fillon sur les cotisations patronales								
***Apprenti à 26 ans ou plus, imposition de cotisations salariales sur la part qui dépasse 79% du SMC G1 CCNS; réduction Fillon sur les cotisations patronales								

L'employeur peut décider d'un niveau de classification de la CCNS supérieur que le Groupe 1 (G1) pour rémunérer son apprenti ou d'une rémunération supérieure au minimum requis.

Le taux de rémunération change le mois suivant l'anniversaire de l'apprenti.

Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage dans l'année suivant la fin de son précédent contrat, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de sa dernière année du contrat précédent.

6 / AVANTAGES FINANCIERS DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

6-1 / Aides financières à l'embauche pour l'employeur

6-1-1 / L'aide unique

La loi a créé une « Aide unique » dédiée aux entreprises de moins de 250 salariés pour l'embauche d'un apprenti préparant une formation d'un niveau maximum au baccalauréat (niveau 4) et d'un niveau maximum Bac+2 (niveau 5).

« J'aimerais embaucher mais il me faudrait un coup de pouce financier »



L'aide unique est d'un montant de 5 000 € maximum pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage à partir du 24/02/2025 (6 000 € précédemment). L'aide proratisée est versée chaque mois par anticipation de la rémunération et à compter du début de l'exécution du contrat par l'Agence de service et de paiement (ASP).

Cette aide exceptionnelle est mobilisable pour l'embauche d'un apprenti préparant une formation de niveau 4 (TFP Educateur de Handball ou BPJEPS Educateur sport mention APT) ou de niveau 5 (TFP Entraîneur de Handball, TFP).

Toutefois, le montant de l'aide est de 6 000 € maximum pour les contrats conclus avec une personne reconnue travailleur handicapé

² Au 01/12/2025, le SMC mensuel du groupe 1 de la CCNS à 1.812.46 € brut pour 35 heures x 52/12 est supérieur à celui du SMIC

6-1-2 / L'aide AGEFIPH

Des aides complémentaires de la part de l'Agefiph sont possibles dès lors que l'apprenti fait l'objet d'une procédure de reconnaissance de son handicap.

6-1-3 / L'aide ANS

Une aide complémentaire plafonnée à 6000 euros par an, sur le coût résiduel restant à charge de l'employeur, peut être allouée par l'Agence Nationale du Sport, en accord avec les orientations fédérales³, selon les conditions prioritaires suivantes :



- Pour des jeunes de 18 à 30 ans.
 - Inscrits dans un parcours de formation conduisant à l'obtention d'un :
 - Titre à Finalité Professionnelle (TFP) d'Educateur de Handball à double mention ou mention Animation des pratiques socio-éducatives et sociétales
 - Titre à Finalité Professionnelle d'Entraîneur de Handball
 - Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport Activités Physique pour Tous pour les titulaires d'un TFP Educateur de Handball
 - Autre diplôme complémentaire au TFP Educateur ou Entraîneur de Handball
 - Relevant prioritairement des missions suivantes :
 - Encadrement sportif : destiné à accueillir tous les publics, animer toutes les pratiques (pratique compétitive, et non compétitive, socio sportive/ socioéducative...).
 - Développement et diversification les activités de la structure : destiné à mieux répondre aux besoins des usagers (citoyen.es : pratiquants, proches des pratiquants, bénévoles, fans, spectateurs, clients, partenaires...), à promouvoir la structure et développer son modèle économique.

Pour bénéficier de cette aide, veuillez-vous rapprocher du référent emploi de votre DRAJES pour obtenir les informations spécifiques à votre territoire en matière d'aide à l'apprentissage et déposer un dossier.

6-1-4 / Le coût d'embauche restant pour l'employeur

Sur la base du tableau de rémunération minimale précédent,

Pour l'embauche d'un apprenti à partir du 01/03/2025, les coûts restant sont les suivants selon la durée du parcours ou du contrat sans l'aide complémentaire possible ANS ou AGEFIPH :

Exemples de coûts annuels restant Employeur pour un contrat d'apprentissage pour :
suivi d'un TFP d'Educateur de Handball sur 14 mois

TFP Educateur HB N4 14 mois	16-17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26-29 ans
Coût employeur avec aide unique sur 12 mois (année 1)	837,83 €	4 297,29 €	6 526,99 €	16 749,04 €
Coût employeur sur 2 mois (année 2)	1 405,40 €	1 837,84 €	2 211,15 €	3 624,84 €
Coût restant avec aide unique sur 14 mois	2 243,24 €	6 135,12 €	8 738,14 €	20 373,88 €

³ Voir note d'orientation Emploi-Apprentissage FFHANDBALL – ANS 2025

Suivi d'un TFP d'Entraîneur de Handball sur 16 mois

TFP Educateur HB N5 16 mois	16-17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26-29 ans
Coût employeur avec aide unique sur 12 mois (année 1)	837,83 €	4 297,29 €	6 526,99 €	16 749,04 €
Coût employeur sur 4 mois (année 2)	2 810,81 €	3 675,67 €	4 422,30 €	7 249,68 €
Coût restant avec aide unique sur 16 mois	3 648,64 €	7 972,96 €	10 949,30 €	23 998,72 €

L'employeur a également les frais de mutuelle (50% pris en charge par l'employeur) et de médecine du travail (estimation de 100 € / an) à prendre en compte.

Il sera possible pour l'apprenti de demander une dispense de mutuelle dans les cas suivants :

- s'il bénéficie de la CMU-C ou de l'ACS (Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé) ;
- s'il est déjà couvert par une mutuelle santé obligatoire par ailleurs (en propre ou en tant qu'ayant-droit, par exemple du fait du contrat de complémentaire santé obligatoire de son conjoint salarié ou s'il est rattaché à celle de ses parents) ;

6-2 / Exonération de charges patronales et salariales

Les rémunérations des apprentis bénéficient de la réduction générale renforcée pour les cotisations patronales (Loi Fillon) : rémunération inférieure à 1,6 SMIC.

Une exonération des cotisations salariales, CSG, et CRDS spécifique aux contrats d'apprentissage est prévue pour les rémunérations inférieures à 50% du SMIC.

6-3 / Prise en charge des coûts pédagogiques de la formation

Le coût de revient de la formation suivie par l'apprenti pour l'employeur est nul.

En effet, les frais pédagogiques de la formation suivie par l'apprenti sont pris en charge par l'opérateur de compétence (OPCO), l'AFDAS pour la branche Sport, UNIFORMATION pour la branche de l'animation, et le CNFPT pour les apprentis des collectivités locales et territoriales.

6-4 / Prise en charge d'une partie des frais annexes de la formation

La loi prévoit le remboursement de plusieurs types de frais annexes gérés et administrés par l'OPCO de la branche sport et animation bénéficiant à l'apprenti et supportés par le CFA.

Tableau récapitulatif des montants de prise en charge 2025 pris en charge par l'AFDAS :

Dispositifs	Conditions légales	Prise en charge Afdas ou Uniformation 2025	Condition de mise en œuvre
Frais de restauration	3€ par repas	3€ par repas (2 repas maximum)	Facturation par le CFA
Frais d'hébergement	6€ par nuitée	6€ par nuitée	Facturation par le CFA
Frais liés à la mobilité européenne	Forfait déterminé par l'opérateur de compétences	Présentation des demandes des CFA au CA AFDAS après instruction	

Afin de faciliter la mobilité des apprentis vers la métropole ou vers les autres territoires d'outre-mer, des remboursements sont possibles et encadrés comme suit :

- une aller / retour par semestre pour une durée de formation de 12 mois
- des plafonds suivants pour le coût du transport aérien :
 - o Vers le métropole :
 - Guadeloupe-Métropole : 1000 €
 - Martinique-Métropole : 1000 €
 - Guyane-Métropole : 1200 €
 - Réunion-Métropole : 1200 €
 - o Inter DOM :
 - Guyane-Martinique : 800 €
 - Guyane-Guadeloupe : 800 €
 - Guadeloupe-Martinique : 400 €

6-5 / Aides spécifiques pour l'apprenti

6-5-1 / L'aide aux premiers équipements pédagogiques

Aide aux 1^{er} équipements pédagogiques (éligible à la péréquation)	Forfait déterminé par l'opérateur de compétences identiques à l'ensemble des CFA	Un forfait de 500€ maximum par apprenti	Facturation du CFA
---	--	---	--------------------

Une sélection d'équipements pédagogiques est effectuée par le CFA en fonction de la certification et du métier visé (exemple : kits pédagogiques Intersport par le CFA des métiers du Handball) que l'apprenti choisi pour l'exercice de son activité (et en reste propriétaire).

6-5-2 / La carte nationale d'étudiant des métiers

Dès le premier mois de la formation, le CFA délivre aux apprentis une carte d'étudiant des métiers qui peut servir dans toutes les régions en France.

Différentes réductions de tarifs sont accordées grâce à cette carte. L'apprenti bénéficie de **réductions** sur les frais de transport, la restauration rapide et les activités sportives et culturelles. La carte permet également d'avoir accès aux logements et aux restaurants universitaires.

6-5-3 / L'aide au permis de conduire B

Les apprentis bénéficient de cette aide si trois conditions cumulatives sont respectées :

- o Être âgé d'au moins 18 ans,
- o Être titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution,
- o Être engagé dans la préparation du permis de conduire de véhicule de permis B.

L'aide, d'un montant de 500 €, est versée par le CFA à l'alternant. L'Agence de Services et de Paiement remboursera le CFA. Cette aide est attribuée une seule fois pour un même apprenti.

Elle est cumulable avec toutes les autres aides perçues par l'apprenti, y compris les prestations sociales. Elle n'est pas prise en compte pour la détermination des plafonds des ressources du foyer fiscal de rattachement de l'apprenti pour le bénéfice des prestations sociales.

6-5-4 / Les aides sociales au logement ou la mobilité professionnelle

Les apprentis bénéficient d'aides sociales spécifiques et dispositifs relatifs au logement ou à la mobilité professionnelle : APL, aide mobili jeune, avance loca-pass, garantie visale, jeune ultramarin en situation d'accompagnement social...

Pour toute embauche sous contrat d'apprentissage l'employeur doit désigner un maître d'apprentissage. C'est une obligation.



7-1 / Désignation du maître d'apprentissage

Dans une association, la fonction de maître d'apprentissage peut être assurée par :

- Un salarié qualifié de la structure (répondant aux exigences précisées plus bas)
Ou
- Le Président (s'il répond aux exigences précisées plus bas)
Ou
- Le Président (s'il ne répond pas aux exigences précisées plus bas et qu'il n'a pas de salarié qualifié)
- + Un salarié qualifié d'une autre structure (répondant aux exigences précisées plus bas) mis à disposition pour cette mission ou en CDD temps partiel

Les conditions de compétences professionnelles exigées du maître d'apprentissage salarié sont déterminées par le règlement du diplôme ou du titre concerné (TFP éducateur ou entraîneur de handball, BPJEPS éducateur sportif mention APT, etc...) avec au moins une année d'expérience en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti. Un diplôme de niveau inférieur à celui préparé par l'apprenti est toléré si le maître d'apprentissage justifie de 2 années d'expérience en rapport avec la qualification préparée.

Il doit justifier d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité.

Il doit être volontaire, majeur, et offrir les garanties de moralité.

7-2 / La mission du maître d'apprentissage

Sa mission est de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé.

Le maître d'apprentissage encadre deux apprentis au maximum (voire un apprenti supplémentaire dont la formation est prolongée en cas d'échec à l'examen).



L'activité de maître d'apprentissage permet d'acquérir des droits spécifiques relatif à son compte CPF. La valorisation de la fonction de maître d'apprentissage en heures de Compte d'Engagement Citoyen (CEC) se fait directement via la DGEFP. L'entreprise n'a rien à faire.

7-3 / La formation du maître d'apprentissage

L'employeur doit veiller à ce que le maître d'apprentissage bénéficie de formations lui permettant d'effectuer correctement sa mission.

La formation de 7h à 21h est prise en charge par l'OPCO de Branche, l'AFDAS, si le coût horaire de cette formation est inférieur ou égal à 15 €/h HT (décision CA de l'Afdas applicable en 2025).

Dans le cas contraire, si la formation excède 15 €/h HT alors le coût supplémentaire sera financé intégralement sur les fonds propres de l'entreprise.

Le maître d'apprentissage doit être formé dans les 2 mois après le début du contrat.

7-4 / L'aide à la fonction de maître d'apprentissage

Pour les structures employeuses de moins de 10 salariés, une aide à la fonction de maître d'apprentissage est attribuée selon un **forfait défini par l'OPCO de Branche** (cette aide s'élève à ce jour à 100 euros par mois pendant 10 mois).

<https://www.afdas.com/documents/formulaires-afdas-et-note-dinformation/entreprises/demande-de-versement-indemnite-fonction-tutorale-maitre-apprentissage/view>

Cette aide est à demander dès le dépôt du contrat à l'AFDAS.

Ce forfait couvre les rémunérations, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que, le cas échéant, les frais de déplacement, d'hébergement et de repas occasionnés par la mission de maître d'apprentissage.

L'entreprise envoie à l'AFDAS une facture à l'issue des 10 mois.

8 / PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE DE DROIT PRIVE

Seul l'OPCO (AFDAS ou UNIFORMATION) a la compétence d'enregistrer les contrats d'apprentissage.

Pour permettre la prise en charge financière de la formation et des éventuels frais annexes :

a/ L'entreprise transmet le contrat à l'AFDAS dans un délai de 5 jours à partir de la date d'exécution du contrat, avec l'ensemble des pièces justificatives :

- o Sur le portail de l'AFDAS : <https://www.afdas.com/entreprises/services/financements/votre-portail-adherent-mya>
- o Le Cerfa : se rapprocher du CFA
- o Le calendrier de la formation : voir l'ITFE préparant la certification souhaitée
- o Une convention de formation bipartite (Entreprise/CFA)

b/ Le CFA transmet à l'OPCO :

- o Une facture nette de TVA pour le 1er équipement de l'apprenti acheté au démarrage du contrat
- o Une facture nette de TVA pour les coûts pédagogiques
- o Une facture des frais annexes, à terme échu, de la réalisation des dépenses

La procédure de dépôt ne donne lieu à aucun frais pour l'entreprise.

WEBGRAPHIE :

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-en-alternance-10751/apprentissage/>

<https://www.lapprenti.com/>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>

<https://www.afdas.com/apprentissage>